

## **CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION**

#### **14-1.01**

La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

### **14-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES**

#### **14-2.01**

Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention « Protocole » sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat :

- a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la FAE par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire  
  
et
- b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la FAE dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

#### **14-2.02**

- A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes I (en ce qui concerne la description des champs d'enseignement du niveau secondaire), V, XI, XVI, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXX, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVII (en ce qui concerne la description des spécialités de la formation professionnelle), XLI, XLVII, L et LII.
- B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseures ou assesseurs sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant à titre d'arbitre.
- C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.
- D) Dans le cas de l'annexe XXV, seuls les paragraphes 1) et 4) font partie intégrante de l'entente.

#### **14-2.03 (Protocole)**

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XL.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

#### **14-3.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION**

##### **14-3.01**

Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne sont exercées contre une représentante ou un représentant de la commission, ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

##### **14-3.02**

La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

##### **14-3.03**

Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

##### **14-3.04**

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

#### **14-4.00 INTERDICTION**

##### **14-4.01**

La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

**14-5.00 (PROTOCOLE) IMPRESSION****14-5.01**

Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La FAE a droit à 3 000 exemplaires.

Le Ministère et la Fédération mettent à la disposition des parties une version numérique de l'entente sur le site Web du Comité patronal.

Les parties conviennent qu'à compter de la prochaine entente, seule une version numérique de celle-ci sera mise à la disposition des parties.

**14-6.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES****14-6.01**

- A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.
- B) Au plus tard le 15 juin de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants :
- les règles budgétaires pour l'année suivante;
  - les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
  - le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.
- C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.
- D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle au 30 septembre.

**14-7.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ****14-7.01**

Lorsque la commission s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**14-7.02**

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel; cependant, il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;  
  
si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des alinéas b) et c) se fait par ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :
  - les objectifs poursuivis;
  - les mesures de correction;
  - un échéancier de réalisation;
  - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

**14-7.03**

Une mesure de programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

**14-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES****14-8.01**

L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**14-8.02**

L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**14-9.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL****14-9.01**

Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la convention.

**14-9.02**

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

**14-9.03**

L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

**14-9.04**

Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante<sup>1</sup> ou le plaignant<sup>1</sup> ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

**14-9.05**

Dans les 10 jours de la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'une ou d'un membre désigné par chaque partie.

Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport dans les 30 jours qui suivent la date de la demande de sa formation.

**14-9.06**

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

---

<sup>1</sup> Dans ce cas, la clause 9-1.08 s'applique sans égard à la date mentionnée en faisant les adaptations nécessaires.

**14-9.07**

À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat, avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est déféré à l'arbitrage dans les 45 jours du rapport du comité.

**14-9.08**

Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.

**14-9.09**

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

**14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL****14-10.01**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

**14-11.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL****14-11.01**

Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

**14-11.02**

Le programme d'aide contient des dispositions selon lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

**14-12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE****14-12.01**

- A) L'entente entre en vigueur le jour de sa signature, sous réserve des paragraphes B) et C) et de toute autre disposition spécifique de l'entente prévoyant une date d'application différente.

- B) Malgré le paragraphe A), les dispositions suivantes de l'entente ne s'appliquent qu'à compter de l'année scolaire 2016-2017 :
- les paragraphes C) et D) de la clause 5-10.36;
  - la clause 6-4.02;
  - la clause 8-5.02;
  - la clause 11-10.04;
  - la clause 13-10.05;
  - le paragraphe B) de la clause 11-10.01;
  - l'annexe XV;
  - l'annexe XXV pour les groupes d'élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans.

Pour toute période antérieure à l'année scolaire 2016-2017, au regard des dispositions mentionnées au présent paragraphe, les dispositions correspondantes de l'Entente 2010-2015 continuent de s'appliquer, le cas échéant.

- C) Malgré le paragraphe A), l'annexe XLVI de l'entente ne s'applique qu'à compter de l'année scolaire 2017-2018. Pour toute période antérieure à l'année 2017-2018, l'annexe correspondante de l'Entente 2010-2015 continue de s'appliquer.
- D) Les sommes non utilisées allouées en vertu de l'annexe XXVIII de l'Entente 2010-2015 sont reportées à l'année scolaire 2016-2017 pour utilisation complète et finale aux conditions prévues aux paragraphes 3) à 5) de cette annexe, et ce, jusqu'au 30 juin 2017.
- E) L'entente se termine le 31 mars 2020. Les conditions de travail applicables au 31 mars 2020 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

#### **14-12.02 Stipulations de la convention antérieure**

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre la commission et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

**14-13.00 ENTENTE 1989-1995, ENTENTE 2000-2003 ET ENTENTE 2005-2010****14-13.01 Entente 1989-1995**

L'expression « Entente 1989-1995 » signifie l'Entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

**14-13.02 Entente 2000-2003**

L'expression « Entente 2000-2003 » signifie l'Entente 2000-2002 et sa prolongation jusqu'au 30 juin 2003.

**14-13.03 Entente 2005-2010**

L'expression « Entente 2005-2010 » signifie l'entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) ou résultant de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (L.Q., 2005, ch. 43).

**14-14.00 RAPPEL DE TRAITEMENT****14-14.01**

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel ainsi que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**14-14.02**

Le terme « traitement » utilisé à cet article comprend selon ce qui est applicable en l'espèce, le traitement lui-même, soit l'échelle de traitement prévue à la clause 6-5.03 ou les taux apparaissant aux clauses 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de l'Entente 2015-2020 ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de l'entente, à savoir :

- les prestations et indemnités versées par la commission en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00;
- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02;
- le supplément annuel prévu à l'article 6-6.00;
- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe C) de la clause 8-6.02, du paragraphe F) de la clause 11-10.04 et du paragraphe D) de la clause 13-10.07;



- la rémunération additionnelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à compter du 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 jusqu'au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2015-2016, comme prévu au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) de la clause 6-5.02, au sous-paragraphe 1 du paragraphe F) de la clause 6-7.02, au sous-paragraphe 1 du paragraphe F) de la clause 6-7.03, au sous-paragraphe 1 du paragraphe E) de la clause 11-2.02 et au sous-paragraphe 1 du paragraphe E) de la clause 13-2.02.

### **Section 1 Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement**

#### **14-14.03 Pour la période comprise entre le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur de l'entente**

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement et la rémunération additionnelle qu'elle ou il aurait dû recevoir pour la période comprise entre le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur de l'entente;

ET

- le traitement et la rémunération additionnelle auxquels elle ou il a eu droit pour cette même période.

### **Section 2 Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement**

#### **A) Sommes dues par application des clauses 14-14.02 et 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente**

#### **14-14.04 Pour la période comprise entre le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur de l'entente**

Les sommes dues pour cette période sont payables dans les 75 jours<sup>1</sup> de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

---

<sup>1</sup> Aux fins de l'application de l'Entente 2015-2020, le versement des sommes dues à titre de rappel de traitement se fera avant le 30 septembre 2016.

**B) Sommes dues par application de la clause 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente**

**Transmission de l'information pertinente**

**14-14.05**

Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants dont la date de départ est postérieure au 140<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 en y précisant leur dernière adresse connue.

**14-14.06**

La commission et le syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux enseignantes et enseignants visés, notamment quant à leur dernière adresse connue.

**14-14.07**

La clause 14-14.04 s'applique.

**Section 3 Dispositions diverses**

**14-14.08 Exigibilité par les ayants droit**

Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.

**14-14.09**

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par la commission conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté la commission, la commission procède à la récupération suivant les lois applicables;
- b) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant toujours au service de la commission, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de 10 % du traitement brut par paie.

**14-15.00 RAPPEL DE TRAITEMENT À LA SUITE DE L'EXERCICE DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE****14-15.01**

Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ainsi qu'à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

**14-15.02**

1) Sous réserve des sommes versées en vertu des dispositions de l'article 14-14.00, l'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, et compte tenu de la durée de ses services, à un montant égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir à compter du 31 décembre 2010 jusqu'à la date du versement des nouveaux taux et de la nouvelle échelle de traitement;

et

- le traitement qu'elle ou il a reçu pour cette même période.

Sauf pour l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe 2) de la présente clause, les sommes dues sont versées au plus tard le 30 septembre 2011.


2) L'enseignante ou l'enseignant, dont l'emploi a pris fin entre le 31 décembre 2010 et la date du paiement du rappel de traitement, doit faire une demande écrite de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.

3) Les sommes dues à une enseignante ou un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2) de la présente clause.


4) Les montants calculés en application du présent article portent intérêt au taux légal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale (RLRQ, chapitre E-12.001).

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, les stipulations négociées et agréées entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et d'autre part, la Fédération autonome de l'enseignement, ce 30<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2016.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

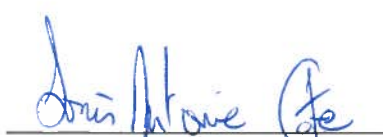
  
M. Sébastien Proulx  
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

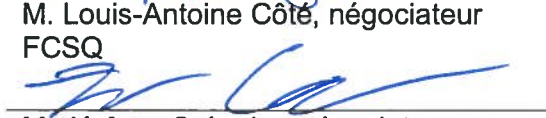
  
M<sup>me</sup> Josée Bouchard, présidente  
FCSQ

  
M. François Darveau, président  
CPNCF


  
M. Éric Bergeron, vice-président  
CPNCF


  
M<sup>me</sup> Lucie Lalande, porte-parole

  
M. Louis-Antoine Côté, négociateur  
FCSQ

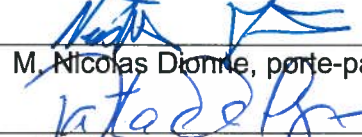
  
M. Jérôme Grégoire, négociateur  
MEES

**POUR LA FÉDÉRATION AUTONOME DE  
L'ENSEIGNEMENT (FAE)**

  
M. Sylvain Mallette, président  
FAE

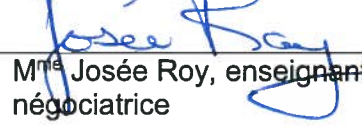
  
M. Martin Lauzon, vice-président  
FAE

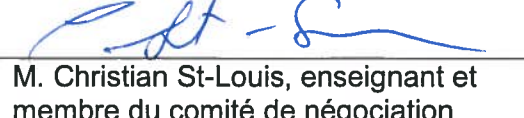
  
M. Claude G. Melançon, porte-parole

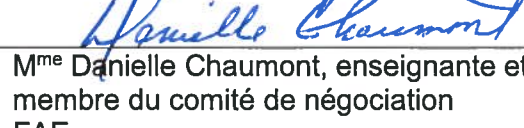
  
M. Nicolas Dionne, porte-parole

  
M<sup>me</sup> Natacha Lecompte, négociatrice  
FAE

  
M<sup>me</sup> Marie-André Bénard, négociatrice  
FAE

  
M<sup>me</sup> Josée Roy, enseignante et  
négociatrice  
FAE

  
M. Christian St-Louis, enseignant et  
membre du comité de négociation  
FAE

  
M<sup>me</sup> Danielle Chaumont, enseignante et  
membre du comité de négociation  
FAE